

SERVICE / DIVISION	Service du greffe / Secrétariat général	No SD SD-2024-1994
OBJET	Inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil l'avis de proposition déposé par le conseiller Claude Larochelle	
No dossier(s) interne(s) : No LV : NE S'APPLIQUE PAS DISTRICT(S) :		
DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)		
CONTEXTE / JUSTIFICATIONS Le conseiller Claude Larochelle a déposé à la séance d'ajournement du conseil municipal tenue le mercredi 10 avril 2024, à la suite de la séance ordinaire du conseil tenue le mardi 9 avril 2024, un avis de proposition afin: que le comité exécutif mandate la Direction générale pour amender le Règlement L-13108 afin d'y inclure un article visant à subventionner un montant pour l'enlèvement, sans le remplacer, d'un appareil à combustible solide. Le montant de la subvention pour l'enlèvement est limité, par demandeur et par unité d'évaluation, au moindre des deux montants suivants: 1. 50 % du cout de retrait de l'appareil sans les taxes; 2. 500 \$.		
IMPACTS MAJEURS NE S'APPLIQUE PAS		
ASPECTS FINANCIERS NE S'APPLIQUE PAS		
CULTURE NE S'APPLIQUE PAS		
CALENDRIER / ÉTAPES SUBSÉQUENTES NE S'APPLIQUE PAS		
CADRE NORMATIF NE S'APPLIQUE PAS		
REMARQUE(S)		

SERVICE / DIVISION	Service du greffe / Secrétariat général	No SD SD-2024-1994
EN CONSÉQUENCE, IL Y AURAIT LIEU CONSIDÉRANT QUE tout foyer rejetant plus de 2.5 g/h de particules fines est jugé nuisible pour la santé; CONSIDÉRANT QUE le chauffage au bois est l'une des principales causes du smog hivernal et que la combustion produit de la fumée contenant des particules fines nuisibles pour la santé; CONSIDÉRANT QUE l'inhalation des particules fines peut causer l'irritation des voies respiratoires ainsi que des troubles plus sérieux tels l'asthme, la bronchite et ultimement des décès prématurés; CONSIDÉRANT QUE la pollution causée par les foyers au bois affecte particulièrement les enfants, les personnes âgées ainsi que les individus ayant des troubles pulmonaires; CONSIDÉRANT QUE le projet de Règlement L-13108 ne prévoit aucune subvention pour le retrait des foyers non conformes s'ils ne sont pas remplacés par un appareil à combustible solide conforme; CONSIDÉRANT QUE le retrait d'un appareil à combustible solide est le moyen le plus efficace d'atteindre l'objectif du règlement qui vise à réduire l'émission de particules fines dans l'atmosphère; EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Larochelle: que le comité exécutif mandate la Direction générale pour amender le Règlement L-13108 afin d'y inclure un article visant à subventionner un montant pour l'enlèvement, sans le remplacer, d'un appareil à combustible solide. Le montant de la subvention pour l'enlèvement est limité, par demandeur et par unité d'évaluation, au moindre des deux montants suivants: 1. 50 % du cout de retrait de l'appareil sans les taxes; 2. 500 \$.		